

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/05/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120511-61878-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 mai 2012

**PROGRAMME D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES ET
GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LA REMISE EN ETAT
DE CERTAINES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION
AP 2010**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 30 8 000 € À LA COMMUNES DE DAMPIERRE-
EN-YVELINES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA VOIE COMMUNALE N°1**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-MARIE TÉTART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes et son annexe 2 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2011 du Conseil Municipal de Dampierre-en-Yvelines sollicitant une subvention pour la remise en état de la voie communale n°1 reliant la RD 58 à la RD 202 et le dossier technique qui lui est annexé ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du dossier technique présenté par la commune de Dampierre-en-Yvelines relatif à la remise en état de la voie communale n°1 reliant la RD 58 à la RD 202 au titre du programme 2010 d'aide exceptionnelle aux communes et groupements de communes pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération.
- Considère que cette opération est conforme aux critères d'éligibilité du programme précité.
- Décide d'attribuer à la commune de Dampierre-en-Yvelines, dans le cadre du programme précité, une subvention de 308 000 € soit 70% d'une dépense subventionnable plafonnée à 440 000 € H.T.

- Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 204142 du Budget Départemental, exercice 2012 et suivants.
- Précise que la subvention sera versée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Départementale.